

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 20 avril 2010

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Nos Réf. : YM/MD-10/

Modification des conditions d'exploitation

carrière GSM de La Rochette

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 3 décembre 2009 pour instruction le dossier présenté par la société GSM relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée à La Rochette.

I – Situation actuelle de la carrière

Cette carrière de calcaire pour granulats est exploitée en limite ouest sud-ouest de la commune de La Rochette. La première autorisation remonte à décembre 1985. L'arrêté d'autorisation actuel du 7 novembre 2003 est valable jusqu'en novembre 2025. La surface autorisée est de 29 ha 81 a 45ca et la production maximale annuelle est de 350 000 t.

II – Les modifications

1 – Sens de progression de l'exploitation

L'objet principal de ce dossier est une modification du phasage d'exploitation par rapport à ce qui était initialement prévu. En effet, alors que l'extraction se trouve dans le secteur nord nord-ouest, l'exploitant rencontre une qualité de matériau moins bonne, avec plus de stériles et des poches d'argile. Il a donc décidé de tourner les fronts d'exploitation à partir de l'emplacement actuel. La progression se fera donc par la suite sur toute la largeur en allant vers le nord ouest.

2 – Garanties financières

Ce changement de phasage entraîne une modification des garanties financières qui ont donc été recalculées jusqu'à la fin d'exploitation. Les montants non actualisés vont de 236 450 € (échéance) à 338 450 € (période actuelle jusqu'en 2013).

3 – Remise en état

Le plan général reste le même avec 2 légères modifications : Une partie de front brut laissée en l'état sera placée non plus côté nord mais côté ouest. Compte tenu de la quantité de stériles plus importante que prévue, le remblaiement du carreau se fera 3 m plus haut qu'avant, soit 68 m NGF contre 65 m NGF auparavant.

Cette carrière fait partie du secteur karstique de La Rochefoucauld caractérisé par des variations importantes des niveaux d'eau entre étiage et hautes eaux. Un suivi hebdomadaire est réalisé sur 3 piézomètres depuis plusieurs années. Il apparaît que le niveau de hautes eaux apparaît à 68 m NGF au lieu de 65 m initialement prévu. C'est aussi pour cette raison que le niveau du carreau sera remblayé à 68 m NGF.

4 – Déplacement de la zone d'accueil des remblais extérieurs

La carrière reçoit des remblais venant de l'extérieur. Cette zone initialement prévue en 2 endroits au centre et côté nord, se fera côté sud. La cote minimale de mise en place de ces matériaux sera 80 m NGF ; l'arrêté actuel prévoyait une cote minimale de 67 m NGF. Cet emplacement est préférable, car l'accès est plus court et plus facile pour les transporteurs.

5 – Installation de traitement

Sur l'installation de concassage criblage à sec côté sud est, à côté de l'entrée, des équipements ont été remplacés afin d'accroître les rendements de certains moteurs et de disposer d'une puissance suffisante au démarrage. La puissance électrique est passée de 529 kW à 620 kW.

6 – Consommation d'eau

2 forages sont utilisés : le 1^{er} à -40 m, près du garage des engins, sert au nettoyage des roues des camions et à l'arrosage des pistes et aires de circulation pour abattre les poussières ; cet équipement a été installé en décembre 2008. Le 2^{ème} à - 48 m, près de l'installation de traitement, est utilisé sur celle-ci pour abattre les poussières au niveau du broyeur et sur les matériaux fins à la chute des sauterelles. Les prélèvements annuels pour le forage 1 ont été de 620 m³ en 2007, 680 m³ en 2008, 560 m³ en 2009, et de 1 200 m³ en 2007, 810 m³ en 2008, 1 050 m³ en 2009 pour le forage 2. Avec la mise en place de l'asperseur sur les pistes, la consommation d'eau augmentera. Le prélèvement annuel devrait être de 4 000 m³ au maximum. Le débit maximal sera de 10 m³/h, 45 m³/j et un débit moyen de 15 m³/j.

III – Conclusion

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 sur ses articles 1.1 (puissance de l'installation de traitement), 1.3.3 (phasage), 1.4.1 (remise en état), 1.4.2 (remblayage), 1.5.1 (prélèvement d'eau), 1.9.1 (montant des garanties financières). Les nouveaux plans de phasage et de remise en état sont joints à ce projet d'arrêté complémentaire.